



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT
Bureau de l'environnement et du développement rural

Arrêté préfectoral n° 2004-229-1
Portant prescriptions complémentaires

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L 514-1,

Vu la loi n° 2000- 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24,

Vu le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,

Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, et notamment ses articles 2 et 18,

Vu la circulaire d'application du 20 février 2004 parue au Bulletin Officiel Environnement n° 8 du 30 avril 2004,

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-2753 en date du 07 novembre 1996 autorisant la Société TERRES du SUD à exploiter à "Honsades" 47310-SERIGNAC sur GARONNE un stockage de céréales, complété par les arrêtés préfectoraux n° 98-2231 du 15 octobre 1998 et n° 2002-16-2 du 16 janvier 2002,

Vu l'étude de dangers réalisée en 2000, et ses compléments, portant sur les installations exploitées,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 27 mai 2004,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 29 juin 2004,

Vu la lettre du 5 juillet 2004 communiquant à la SCA TERRES DU SUD le projet d'arrêté ici présenté, afin de recueillir ses observations,

Considérant que le contenu de l'étude de dangers complétée présente des insuffisances et fait apparaître des distances d'effets accidentels susceptibles d'affecter les tiers et que cette situation ne permet pas d'assurer une protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement,

Considérant qu'il convient, par conséquent, d'exiger de la S.C.A TERRES du SUD l'étude de réduction de ces risques à la source,

Considérant que les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé imposent à l'exploitant d'apporter des compléments à son étude de dangers par une analyse de risques prenant en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie à expliciter,

Considérant l'évolution de la réglementation ainsi que l'amélioration des connaissances des phénomènes d'explosion et des moyens à mettre en œuvre pour réduire les risques,

Considérant qu'il appartient à l'exploitant de fixer dans son étude de dangers des obligations de résultats en terme d'amélioration de la sécurité,

Considérant que la SCA TERRES DU SUD n'a pas fait connaître d'observations au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture

ARRETE

Article 1^{er}

La S.C.A TERRES DU SUD dont le siège social se trouve Place de l'Hôtel de Ville à CLAIRAC (47320) est tenue de réaliser dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté une étude de réduction du risque à la source portant sur les installations exploitées sur la commune de SERIGNAC et d'intégrer à ce document une étude de dangers complétée suivant l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004.

Article 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions prévues par le Code de l'Environnement et par le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, indépendamment des sanctions pénales prévues en l'espèce.

ARTICLE 3 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Maire de SERIGNAC, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Aquitaine, l'Inspecteur des Installations Classées, le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la S.C.A TERRES DU SUD à CLAIRAC.

Agen, le 16 AOUT 2004

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,



Isabelle DILHAC